



DEPARTEMENT  
DE LA GUADELOUPE

\*~\*~\*~\*~\*

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité  
\*~\*~\*~\*~\*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.**

L'An deux mille vingt - six, le mardi 14 avril, à seize heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de l'ANSE-BERTRAND s'est réuni à la salle de Délibération de l'Hôtel de Ville, sous la présidence du Maire Daniel MOUSTACHE, suite à la convocation adressée, le mercredi 08 avril 2026.

**Nombre de conseillers en exercice : 27**

**Etaient présents : 23**

MOUSTACHE Daniel, ENODIG Amédée, ITHANY Sabrina, DESCHAMPS Pascal, BOLMIN Carine, AGAPÉ Marcel Gilbert, HIPPON Mauricia, CORENTHIN Aurélien, JALCE Sévrine Noëlle, DOLCIN-TILLANT Vincent Nazaire, THURAM-ULIEN Bernadette, BOLINA-NAUBIER Anna Berthie, MOLONGO Patrice, RABEL Nadège, NICE Fabrice Lucien Epiphane, NICE Stanley Lionel, INAMO Taïna Geneviève CORNEILLE Denis, DELTA Edouard, JEQUECE Marie-Louise, SAMA Nathaly, VALERE Catrina, ERHARD Hugues

**Etaient absents et ayant donné procuration : 03**

VENT Martial Bernard ayant donné procuration à THURAM-ULIEN Bernadette  
MARGARETTA Hubert Didier ayant donné procuration à ENODIG Amédée  
SAINTON Mélinda ayant donné procuration à BOLMIN Carine

**Etaient absents : 01**

LOS Y Françoise (arrivée au 4e point),

**Secrétaire de séance : Sabrina ITHANY**

Le quorum requis étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer

## ORDRE DU JOUR : Liste de délibérations

N° 01- Démission d'un conseiller municipal – Installation d'un nouveau conseiller : *Le Conseil prend acte*

N° 02- Adoption du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du jeudi 12 février 2026 : *Adoptée*

N° 03- Adoption du procès-verbal de la réunion du conseil municipal d'installation du dimanche 29 mars 2026 :  
*Adoptée*

N° 04- Délégation de pouvoirs conférées au Maire : *Adoptée*

N° 05- Création de commissions permanentes du conseil municipal : Nomination des élus en leur sein : *Adoptée*

N° 06- Election des conseillers municipaux devant siéger à la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et au jury de concours : *Adoptée*

N° 07- Fixation du nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS et renouvellement : *Adoptée*

N° 08- Renouvellement des membres du Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles : *Adoptée*

N° 09- Représentation d'un élu au collège Fernand BALIN : *Adoptée*

N° 10- Représentation des élus au sein d'organismes divers : Désignation : *Adoptée*

N° 11- Désignation des conseillers municipaux appelés à siéger au Comité Social Territorial (CST) : *Adoptée*

N° 12- Nomination des représentants à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale (AFL) : *Adoptée*

N° 13- Désignation du représentant à l'Assemblée générale de la Société Publique Locale (SPL) CŒUR D'ENERGIE :  
*Adoptée*

N° 14- Désignation du représentant de la commune de l'Anse-Bertrand pour siéger à l'Assemblée Spéciale des  
Petites Communes actionnaires de la Société d'Economie Mixte d'Aménagement de la Guadeloupe  
(SEMAG) : *Adoptée*

N° 15- Délégation au premier adjoint pour signer les actes administratifs d'achat, de vente ou d'échanges de biens  
immobiliers au nom de la commune *Adoptée*

N° 16- Attribution de tablettes aux élus : *Adoptée*

N° 17- Fixation des taux d'indemnités de fonction des élus : *Adoptée*

## DELIBERATION N°01- Démission d'un conseiller municipal – Installation d'un nouveau conseiller

Le Conseil municipal de la commune de L'Anse-Bertrand,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-4 relatif à la démission des conseillers municipaux ;

**Vu** le courrier de démission adressé par courriel le 1er avril 2026 par Monsieur Rony BÉRAL, conseiller municipal élu sur la liste « *Anse Bertrand, Terre d'avenir* » ;

**Considérant que** la démission d'un conseiller municipal est définitive à compter de sa réception par le représentant de l'État ;

**Considérant que** le courrier de démission a été transmis à Monsieur le Préfet, représentant de l'État dans le département ;

**Considérant qu'en** application des règles de remplacement prévues par le Code électoral, le siège devenu vacant revient au candidat venant immédiatement après sur la même liste, soit Monsieur Hugues ERHARD ;

**Considérant que** Monsieur Hugues ERHARD a été régulièrement convoqué afin d'être installé dans ses fonctions lors de la présente séance du Conseil municipal ;

### **Observations des élus :**

Madame VALERE s'interroge sur la réinscription de ce point à l'ordre du jour, indiquant qu'il avait déjà fait l'objet d'un vote.

Monsieur DELTA précise que, dans l'hypothèse où une nouvelle délibération serait prise, il serait nécessaire d'annuler la précédente afin d'éviter toute difficulté juridique.

Monsieur le Maire indique que, lors du conseil municipal d'installation, les élus n'avaient pas disposé du temps nécessaire pour analyser ce procès-verbal.

Il est précisé par l'administration que lors du dernier Conseil municipal, ce point a été *non adopté*, la majorité des suffrages s'étant exprimée contre, d'où la réinscription du point.

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité,

### **DECIDE**

**Article 1 :** Le Conseil municipal prend acte de la démission de Monsieur Rony BÉRAL, conseiller municipal élu sur la liste « *Anse Bertrand, Terre d'avenir* ».

**Article 2 :** Le Conseil municipal prend acte de l'installation de Monsieur Hugues ERHARD en qualité de conseiller municipal, en remplacement de Monsieur Rony BÉRAL, conformément aux dispositions légales en vigueur.

**Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**DELIBERATION N°02- Adoption du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du jeudi 12 février 2026**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du jeudi 12 février 2026<sup>1</sup>, transmis en annexe,

**Considérant** que ce procès-verbal retrace les échanges et décisions prises lors de ladite séance,

**Après débat, le conseil municipal délibère :**

**A l'unanimité**

**DECIDE**

**Article 1** : D'adopter le procès-verbal du conseil municipal du jeudi 12 février 2026.

**Article 2** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**DELIBERATION N°03- Adoption du procès-verbal de la réunion du conseil municipal d'installation du dimanche 29 mars 2026**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du dimanche 29 mars 2026<sup>2</sup>, transmis en annexe,

**Considérant** que ce procès-verbal retrace les échanges et décisions prises lors de ladite séance,

**Observations des élus :**

**Madame VALERE** signale une « coquille » dans l'intitulé du nom de la liste conduite par **Monsieur Édouard DELTA**.

**Monsieur le Maire** indique que la correction sera portée au document.

**Après débat, le conseil municipal délibère :**

**A l'unanimité**

**DECIDE**

---

<sup>1</sup> Annexe 1 Procès-verbal du conseil municipal du jeudi 12 février 2026

<sup>2</sup> Annexe 1 Procès-verbal du conseil municipal du dimanche 29 mars 2026

**Article 1** : D'adopter le procès-verbal du conseil municipal du dimanche 29 mars 2026.

**Article 2** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **DELIBERATION N°04- Délégation de pouvoirs conférées au Maire**

**Le Conseil municipal de la commune de L'Anse-Bertrand,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles **L.2122-22** et **L.2122-23** ;

**Considérant** que, conformément aux dispositions légales précitées, le Conseil municipal peut déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, tout ou partie de ses attributions afin d'assurer un fonctionnement plus souple et efficace de l'administration communale, sous le contrôle du Conseil municipal ;

**Considérant** qu'il y a lieu de préciser l'étendue des délégations consenties au Maire ainsi que les limites financières applicables à certaines décisions ;

**Après débat, le conseil municipal délibère :**  
**Avec**

**Pour (21 voix)** : MOUSTACHE Daniel, ENODIG Amédée, ITHANY Sabrina, DESCHAMPS Pascal, BOLMIN Carine, AGAPÉ Marcel Gilbert, HIPPON Mauricia, CORENTHIN Aurélien, JALCE Sévrine Noëlle, DOLCIN TILLANT Vincent Nazaire, THURAM ULIEN, Bernadette, LOSY Françoise, BOLINA NAUBIER Anna Berthie, MOLONGO Patrice, RABEL Nadège, NICE Fabrice Lucien Epiphane, NICE Stanley Lionel, INAMO Taïna Geneviève VENT Martial Bernard, MARGARETTA Hubert Didier, SAINTON Mélinda

**Abstentions (6 voix)** : Edouard DELTA, Catrina VALERE, Rony BERAL, Marie-Louise JEQUECE, Denis CORNEILLE, Nathaly SAMA

### **DECIDE**

Le Conseil municipal délègue au Maire, pour la durée de son mandat, les compétences suivantes, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

#### **Article 1** :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. Cette délégation s'exercera dans la limite de 500€ ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Cette délégation s'exercera dans les conditions suivantes.

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le maire contracte tout emprunt à court, moyen et long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après : la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au variable, la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt, des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation (les lignes de trésorerie relevant du point 20 ci-après) la possibilité d'allonger la durée du prêt, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Ces dispositions s'appliquent aux emprunts classiques, obligataires ou en devises, mais aussi aux emprunts assortis d'une option de tirage sur une ligne de trésorerie de type CLRT (contrat long terme renouvelable). Par ailleurs, le maire peut conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus. Les opérations financières utiles à la gestion des emprunts recouvrent les opérations suivantes : le réaménagement de la dette (remboursement par anticipation, renégociation contractuelle) et toutes autres opérations financières utiles à la gestion de la dette.

La décision de procéder au réaménagement de la dette de la collectivité, lorsque cette faculté n'a pas été prévue au contrat, est également déléguée au maire.

Par rapport aux possibilités de déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat (article L.1618-2 III du CGCT) des fonds provenant de libéralités, de l'aliénation d'un élément du patrimoine communal, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité, de recettes exceptionnelles (indemnités d'assurance, sommes perçues à l'occasion d'un litige, recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques, dédits et pénalités reçus à l'issue de l'exécution d'un contrat), les décisions en la matière demeureront de la seule compétence du conseil municipal ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 216 000€ ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal. Cette délégation s'exercera dans la limite de 350 000€
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. La délégation au maire vaudra pour toutes les actions juridictionnelles en demande et en défense, en première instance et en appel, en cassation, juridictions administratives, civiles, pénales en tant que demandeur ou défendeur. Le maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées. Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal. Cette délégation s'exercera dans la limite de 5000€.
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal. Cette délégation au maire vaudra pour les lignes de trésorerie d'un montant maximum 1 000.000€.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code. La délégation au maire s'exercera sous réserve d'une délibération motivée du conseil municipal délimitant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal. Le Maire est autorisé à exercer ce droit chaque fois que l'intérêt de la commune le justifie, notamment lorsqu'une acquisition foncière est de nature à favoriser la réalisation d'un équipement public, la constitution de réserves foncières, la protection du patrimoine communal ou la mise en œuvre d'un projet d'aménagement.

Le Maire est également habilité, lorsque cela est utile à la conduite des projets municipaux, à déléguer l'exercice de ce droit à un organisme public compétent, conformément aux dispositions légales applicables.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article [L. 523-7](#) du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de toutes subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux. Cette délégation s'exerce dans la limite des projets inscrits au programme d'investissement communal et des crédits votés par le conseil municipal.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article [L. 123-19](#) du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100€, qui ne peut être supérieur à

un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**Article 2 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire rendra compte au Conseil municipal, lors de chaque séance, des décisions prises dans le cadre de la présente délégation.

**Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **DELIBERATION N° 05- Création de commissions permanentes du conseil municipal et nomination des élus en leur sein.**

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-22,

**Vu** le principe de la représentation proportionnelle applicable aux communes de plus de 1 000 habitants, **Considérant** que le Conseil municipal peut constituer des commissions permanentes chargées d'examiner les dossiers soumis ultérieurement à l'assemblée délibérante,

**Considérant** que ces commissions ont un rôle exclusivement consultatif et ne disposent d'aucun pouvoir de décision,

**Considérant** la nécessité d'assurer une préparation efficace et pluraliste des délibérations du Conseil municipal,

**Considérant** que la composition des commissions doit permettre l'expression de l'ensemble des sensibilités représentées au sein du Conseil municipal, dans le respect du principe de proportionnalité,

**Après débat, le conseil municipal délibère :**

**A l'unanimité**

### **DECIDE**

**Article 1 :** Création des commissions permanentes

Il est créé les commissions permanentes suivantes, composées chacune de quatre (4) membres titulaires et quatre (4) membres suppléants :

- Commission Finances, Commande publique et Évaluation
- Commission Aménagement, Urbanisme, Eaux, Assainissements et Cadre de vie
- Commission Développement économique, Attractivité et Insertion
- Commission Cohésion sociale, Santé, Solidarités
- Commission Éducation, Enfance, Jeunesse
- Commission Sport, Loisirs, Vie associative et Participation citoyenne
- Commission Culture, Patrimoine, Communication
- Commission Sécurité, Prévention et Tranquillité publique

**Article 2 : Présidence des commissions**

Conformément à l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est président de droit de l'ensemble des commissions permanentes. Chaque commission désignera, lors de sa première réunion, un vice-président.

**Article 3 : Désignation des membres**

Les membres titulaires et suppléants des commissions permanentes sont désignés comme suit, dans le respect de la représentation proportionnelle, la liste minoritaire disposant d'un titulaire et d'un suppléant dans chaque commission :

**1- Commission Finances, Commande publique et Evaluation**

| <i>Titulaires</i>    | <i>suppléants</i>           |
|----------------------|-----------------------------|
| CORENTHIN Aurélien   | BOLINA-NAUBIER Anna Berthie |
| AGAPE Marcel Gilbert | ENODIG Amédée               |
| RABEL Nadège         | DESCHAMPS Pascal            |
| DELTA Edouard        | ERHARD Hugues               |

**2- Commission Aménagement, Urbanisme, Eaux assainissements et Cadre de vie :**

| <i>Titulaires</i>    | <i>suppléants</i> |
|----------------------|-------------------|
| AGAPE Marcel Gilbert | ITHANY Sabrina    |
| NICE Stanley         | ENODIG Amédée     |
| VENT Martial Bernard | NICE Fabrice      |
| DELTA Edouard        | SAMA Nathaly      |

**3- Commission Développement économique, Attractivité et Insertion :**

| <i>Titulaires</i>    | <i>suppléants</i> |
|----------------------|-------------------|
| JALCE Sevrine Noëlle | NICE Stanley      |
| RABEL Nadège         | NICE Fabrice      |
| VENT Martial Bernard | LOS Y Françoise   |
| JEQUECE Marie-Louise | ERHARD Hugues     |

**4- Commission Cohésion sociale, Santé Solidarités :**

| <i>Titulaires</i>           | <i>suppléants</i>       |
|-----------------------------|-------------------------|
| HIPPON Mauricia             | BOLMIN Carine           |
| LOS Y Françoise             | THURAM-ULIEN Bernadette |
| BOLINA NAUBIER Anna Berthie | JALCE Sevrine           |
| SAMA Nathaly                | VALERE Catrina          |

**5- Commission Education, Enfance, Jeunesse :**

| <i>Titulaires</i> | <i>suppléants</i>      |
|-------------------|------------------------|
| ITHANY Sabrina    | NICE Fabrice           |
| BOLMIN Carine     | DOLCIN-TILLANT Vincent |
| INAMO Taïna       | LOS Y Françoise        |
| VALERE Catrina    | SAMA Nathaly           |

**6- Commission Sport Loisirs, vie associative et Participation citoyenne**

| <i>Titulaires</i> | <i>suppléants</i> |
|-------------------|-------------------|
| DESCHAMPS Pascal  | INAMO Taïna       |
| NICE Fabrice      | MOLONGO Patrice   |
| NICE Stanley      | HIPPON Mauricia   |
| ERHARD Hugues     | CORNEILLE Denis   |

**7- Commission Culture, Patrimoine, Communication**

| <i>Titulaires</i>            | <i>suppléants</i>              |
|------------------------------|--------------------------------|
| BOLMIN Carine                | NICE Stanley                   |
| NICE Fabrice Lucien Epiphane | THURAM-ULIEN Bernadette        |
| SAINTON Méline               | DOLCIN-TILLANT Vincent Nazaire |
| JEQUECE Marie-Louise         | VALERE Catrina                 |

**8- Commission Sécurité, Prévention Tranquillité Publique**

| <i>Titulaires</i>    | <i>suppléants</i>      |
|----------------------|------------------------|
| ENODIG Amédée        | DOLCIN-TILLANT Nazaire |
| INAMO Taïna          | MOLONGO Patrice        |
| VENT Martial Bernard | RABEL Nadège           |
| CORNEILLE Denis      | SAMA Nathaly           |

**Article 4 : Modalités de vote**

La désignation des membres des commissions a été effectuée à l'unanimité, le Conseil municipal ayant décidé à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 5 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**DELIBERATION N° 06- Election des conseillers municipaux devant siéger à la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et au jury de concours**

Le conseil municipal,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1411-5 et L.2121-21 ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Considérant** que la commune compte plus de 3 500 habitants ;

**Considérant** que la Commission d'Appel d'Offres est composée du Maire, président, ou de son représentant, et de cinq membres du Conseil municipal élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, avec des membres suppléants élus dans les mêmes conditions ;

**Considérant** qu'une liste unique de candidats a été présentée ;

**Considérant** que l'élection doit avoir lieu à bulletin secret ;

**Considérant** que les membres de la CAO constituent également les membres de droit des jurys de concours ;

Après avoir procédé au vote, dans les conditions suivantes : Adoptée à la majorité

Nombre de votants : 27

Suffrages exprimés : 26 pour la liste proposée

Bulletin blanc : 1

**DECIDE**

**Article 1 :** Il est procédé à l'élection, à bulletin secret, des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

**Article 2 :** La liste unique présentée est déclarée élue.

**Article 3 :** Sont élus membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres :

| <i>Commission Appel d'Offres</i> |                          |
|----------------------------------|--------------------------|
| <i>Vice-Président :</i>          |                          |
| <i>TITULAIRES</i>                | <i>SUPPLEANTS</i>        |
| Amédée ENODIG                    | Gilbert Marcel AGAPE     |
| Nadège RABEL                     | Sabrina ITHANY           |
| Martial Bernard VENT             | Pascal DESCHAMPS         |
| Anna Berthie BOLINA NAUBIER      | Hubert Didier MARGARETTA |
| Denis CORNEILLE                  | Marie-Louise JEQUECE     |

**Article 5 :** Le Maire est président de droit de la Commission d'Appel d'Offres.

**Article 6 :** Le vice-président de la Commission d'Appel d'Offres sera désigné parmi les membres titulaires lors de la première séance de la Commission. Il sera appelé à présider la Commission en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.

**Article 7 :** Les membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres sont également membres de droit des jurys de concours, conformément au Code de la commande publique.

Le Président pourra, le cas échéant, compléter les jurys par des personnalités qualifiées, dans les conditions prévues par les textes.

**Article 8 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de sa transmission au représentant de l'État dans le cadre du contrôle de légalité.

**Article 9 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **DELIBERATION N° 07- Fixation du nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS et renouvellement**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles **L.123-6** et **R.123-7** ;

**Considérant** que chaque renouvellement du Conseil municipal entraîne de plein droit le renouvellement du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale ;

**Considérant** que le Maire est **président de droit** du Conseil d'Administration du CCAS ;

**Considérant** que le Conseil d'Administration du CCAS comprend, en nombre égal :

- des membres élus par le Conseil municipal, dans la limite de huit ;
- des membres nommés par le Maire, dans la limite de huit, choisis parmi les personnes participant aux actions de prévention, d'animation ou de développement social de la commune ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de fixer le nombre de ses représentants au Conseil d'Administration du CCAS et de procéder à leur élection au **scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel** ;

**Considérant** qu'une liste de candidats a été présentée ;

Le conseil municipal,  
Après avoir délibéré, le vote s'étant déroulé à bulletin secret,

Vote à bulletin secret  
A l'unanimité

**DECIDE**

**Article 1 :** Le Conseil municipal décide de fixer à cinq (5) le nombre de représentants du Conseil municipal siégeant au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

**Article 2 :** Il est procédé à l'élection des représentants du Conseil municipal au Conseil d'Administration du CCAS, selon les modalités suivantes :

- scrutin de liste ;
- représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- à bulletin secret.

**Article 3 :** La liste présentée est déclarée élue.

**Article 4 :** Sont élus membres titulaires du Conseil d'Administration du CCAS :

| <i>CCAS</i>                 |                   |
|-----------------------------|-------------------|
| <i>Vice-Président :</i>     |                   |
| <i>TITULAIRES</i>           | <i>SUPPLEANTS</i> |
| THURAM-ULIEN Bernadette     | DESCHAMPS Pascal  |
| BOLINA NAUBIER Anna Berthie | NICE Fabrice      |
| HIPPON Mauricia             | JALCE Sevrine     |
| LOSY Françoise              | SAINTON Mélinda   |
| SAMA Nathaly                | BREDON Catrina    |

**Article 5 :** Le Maire, président de droit du Conseil d'Administration du CCAS, procédera à la désignation des cinq (5) membres nommés, conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, parmi :

- des représentants d'associations œuvrant dans le domaine de l'insertion ;
- des personnalités qualifiées participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social ;
- un représentant d'associations de personnes handicapées ou proposé par l'UDAF ;
- un représentant d'associations de retraités ou de personnes âgées du département.

**Article 6 :** Le vice-président du CCAS sera désigné parmi les membres titulaires lors de la première séance. Il sera appelé à présider le CCAS en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, Président.

**Article 7 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-21 relatif aux modalités de vote du conseil municipal ;

**Vu** le Code de l'éducation,

**Considérant que** la Caisse des Écoles de la commune, bien que mise en sommeil et n'exerçant plus d'activité, demeure un établissement public communal tant qu'elle n'a pas fait l'objet d'une délibération expresse de dissolution conformément aux dispositions du Code de l'éducation ;

**Considérant qu'à** ce titre, la commune a l'obligation de maintenir un Conseil d'Administration régulièrement constitué, notamment à la suite du renouvellement général du conseil municipal ;

**Considérant que** le Conseil d'Administration de la Caisse des Écoles comprend notamment des membres de droit ainsi que des représentants désignés par le conseil municipal, et que le conseil municipal est compétent pour désigner ses représentants ;

**Considérant** le principe de représentation proportionnelle des listes issues des élections municipales dans la désignation des représentants au sein des organismes extérieurs ;

**Considérant** la proposition de répartition suivante :

- **Liste majoritaire :**
  - 3 conseillers municipaux titulaires
  - 3 conseillers municipaux suppléants
  
- **Liste minoritaire :**
  - 1 conseiller municipal titulaire
  - 1 conseiller municipal suppléant ;

**Après débat, le conseil municipal délibère :**

**A l'unanimité,**

### DECIDE

**Article 1 :** A l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation et d'avoir recours à un vote à main levée.

**Article 2 :** Que sont désignés pour représenter la commune au Conseil d'Administration de la Caisse des Écoles, en qualité de représentants du Conseil municipal :

| <i>Caisse des Ecoles</i> |                   |
|--------------------------|-------------------|
| <i>Vice-Président :</i>  |                   |
| <i>TITULAIRES</i>        | <i>SUPPLEANTS</i> |
| Méline SAINTON           | Nadège RABEL      |
| Taina Geneviève INAMO    | Amédée ENODIG     |
| Pascal DESCHAMPS         | Carine BOLMIN     |
| Catrina VALERE           | Nathaly SAMA      |

**Article 3 :** Les autres membres composant le Conseil d'Administration de la Caisse des Écoles siègent, en tant que membres de droit ou membres désignés par les autorités compétentes

**Article 4 :** Le Maire est président de la Caisse des écoles. Le vice-président de la Caisse sera désigné parmi les membres titulaires lors de sa première séance. Il sera appelé à présider la Caisse en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.

**Article 5 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## DELIBERATION N° 09- Représentation d'un élu au collège Fernand BALIN

**Vu** le Code de l'éducation, et notamment son article R.421-14, relatif à la composition du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) ;

**Considérant que** le collège Fernand BALIN est un établissement public local d'enseignement (EPL) administré par un conseil d'administration ;

**Considérant qu'en** application des dispositions précitées, le conseil d'administration comprend, outre les représentants de la collectivité territoriale de rattachement, un représentant de la commune siège de l'établissement, ainsi qu'un suppléant appelé à siéger en cas d'empêchement du titulaire ;

**Considérant qu'il** appartient au conseil municipal de désigner le représentant titulaire et le représentant suppléant de la commune au sein du conseil d'administration du collège ;

**Considérant** l'intérêt pour la commune d'être représentée afin d'assurer le lien avec l'établissement dans le suivi de ses conditions matérielles de fonctionnement, de ses projets éducatifs et de son articulation avec les politiques éducatives territoriales ;

**Après débat, le conseil municipal délibère :**

**Pour (21 voix) :** MOUSTACHE Daniel, ENODIG Amédée, ITHANY Sabrina, DESCHAMPS Pascal, BOLMIN Carine, AGAPÉ Marcel Gilbert, HIPPON Mauricia, CORENTHIN Aurélien, JALCE Sévrine Noëlle, DOLCIN TILLANT Vincent Nazaire, THURAM ULIEN, Bernadette, LOSY Françoise, BOLINA NAUBIER Anna Berthie, MOLONGO Patrice, RABEL Nadège, NICE Fabrice Lucien Epiphane, NICE Stanley Lionel, INAMO Taïna Geneviève VENT Martial Bernard, MARGARETTA Hubert Didier, SAINTON Mélinda

**Abstentions (6 voix) :** Edouard DELTA, Catrina VALERE, Rony BERAL, Marie-Louise JEQUECE, Denis CORNEILLE, Nathaly SAMA

### DECIDE

**Article 1 :** Sont désignés pour représenter la commune au Conseil d'Administration du collège Fernand BALIN :

| <i>Collège Fernand BALIN</i> |                  |
|------------------------------|------------------|
| <i>TITULAIRE</i>             | <i>SUPPLEANT</i> |
| DESCHAMPS Pascal             | INAMO Taïna      |

**Article 2 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par

**DELIBERATION N° 10- Représentation des élus au sein d'organismes divers : Désignation.**

Conformément à l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou des délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code et des textes régissant ces organismes ».

Il appartient donc au conseil municipal de désigner les représentants de la commune dans les organismes divers

Après débat, le conseil municipal délibère :

**Pour (21 voix) :** MOUSTACHE Daniel, ENODIG Amédée, ITHANY Sabrina, DESCHAMPS Pascal, BOLMIN Carine, AGAPÉ Marcel Gilbert, HIPPON Mauricia, CORENTHIN Aurélien, JALCE Sévrine Noëlle, DOLCIN TILLANT Vincent Nazaire, THURAM ULIEN, Bernadette, LOSY Françoise, BOLINA NAUBIER Anna Berthie, MOLONGO Patrice, RABEL Nadège, NICE Fabrice Lucien Epiphane, NICE Stanley Lionel, INAMO Taïna Geneviève VENT Martial Bernard, MARGARETTA Hubert Didier, SAINTON Mélinda

**Abstentions (6 voix) :** Edouard DELTA, Catrina VALERE, Rony BERAL, Marie-Louise JEQUECE, Denis CORNEILLE, Nathaly SAMA

**DECIDE**

**Article 1 :** Sont désignés pour représenter la commune dans les organismes divers les élus suivants :

| <b>SIPS : Syndicat Intercommunal pour la mise en valeur des Plages et Sites touristiques</b> |                          |
|--|--------------------------|
| <i>TITULAIRES</i>  | <i>SUPPLEANTS</i>        |
| NICE Stanley   | MARGARETTA Hubert Didier |
| NICE Fabrice   | Aurélien CORENTHIN       |

| <b>SMGEAG : Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe</b> |                   |
|---|-------------------|
| <i>TITULAIRES</i>   | <i>SUPPLEANTS</i> |
| MARGARETTA Hubert Didier  | RABEL Nadège      |

| <b>SYMEG : Syndicat Mixte pour l'électricité</b> |
|--|
|--|

| <i>TITULAIRES</i> | <i>SUPPLEANTS</i>                 |
|-------------------|-----------------------------------|
| MOLONGO Patrice   | DOLCIN TILLANT Vincent<br>Nazaire |
| MOUSTACHE Daniel  | CORENTHIN Aurélien                |

| <i>Parc National de Guadeloupe</i> |                  |
|------------------------------------|------------------|
| <i>TITULAIRE</i>                   | <i>SUPPLEANT</i> |
| BOLINA-NAUBIER Anna                | NICE Fabrice     |

| <i>Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale</i> |                  |
|---|------------------|
| <i>TITULAIRE</i>  | <i>SUPPLEANT</i> |
| INAMO Taïna   | RABEL Nadège     |

| <i>Relations avec l'OMCS</i> |                  |
|------------------------------|------------------|
| <i>TITULAIRE</i>             | <i>SUPPLEANT</i> |
| NICE Fabrice                 | DESCHAMPS Pascal |

| <i>Correspondant défense</i> |                  |
|------------------------------|------------------|
| <i>TITULAIRE</i>             | <i>SUPPLEANT</i> |
| DOLCIN-TILLANT Nazaire       | ENODIG Amédée    |

**Article 2 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **DELIBERATION N° 11- Désignation des conseillers municipaux appelés à siéger au Comité Social Territorial (CST)**

Considérant que les articles L. 251-5 à L. 251-10 du Code général de la fonction publique prévoient la création d'un Comité Social Territorial (CST) dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents, instance remplaçant le Comité Technique (CT) et le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) ;

Considérant que, par délibération n°02 en date du 7 juin 2022, le conseil municipal a créé le Comité Social Territorial commun à la Commune, au CCAS et à la Caisse des Écoles, ces deux établissements ayant délibéré de manière concordante ;

Considérant que, lors de cette même séance, par délibération n°03, le conseil municipal a décidé :

- de fixer à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel et à 5 le nombre de suppléants ;
- de maintenir le paritarisme numérique, en fixant un nombre égal de représentants élus de la collectivité (5 titulaires et 5 suppléants) ;
- de prévoir le recueil de l'avis des représentants élus de la collectivité par le CST ;

Considérant que l'élection des représentants du personnel s'est tenue le 8 décembre 2022 ;

Considérant enfin que, à la suite du renouvellement du conseil municipal, il appartient désormais au Maire de procéder à la désignation des élus appelés à siéger au Comité Social Territorial (CST) pour la nouvelle mandature ;

- Les représentants élus de la collectivité proposés pour siéger au CST sont les suivants :

| TITULAIRES      | SUPPLEANTS                  |
|-----------------|-----------------------------|
| LOS Y Françoise | BOLINA NAUBIER Anna Berthie |
| ITHANY Sabrina  | BOLMIN Carine               |
| ENODIG Amédée   | MOLONGO Patrice             |
| VENT Martial    | RABEL Nadège                |
| ERHARD Hugues   | CORNEILLE Denis             |

Après débat, le conseil municipal délibère :

Avec l'unanimité,

### DECIDE

**Article 1 :** De désigner les élus devant siéger au Comité Social Territorial tel qu'arrêté en séance.

**Article 2 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### DELIBERATION N° 12- Nomination des représentants à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale (AFL)

- **Vu** l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,
- **Vu** l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales
- **Vu** le livre II du code de commerce,
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 tel que modifié par le Décret n° 2025-820 ;
- **Vu** la délibération n°05 du 27 octobre 2022 ayant approuvé l'adhésion de la commune au Groupe Agence France Locale,

**Considérant que** dans le cadre du renouvellement de l'exécutif communal et en application de la délibération du 27 octobre 2022 relative à l'adhésion de la commune de l'Anse-Bertrand au Groupe Agence France Locale (AFL), banque publique détenue exclusivement par les collectivités territoriales, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune appelés à siéger au sein des instances de l'AFL.

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité

## DECIDE

**Article 1 :** De Désigner Monsieur Daniel MOUSTACHE, en sa qualité de Maire, en tant que représentant titulaire de la commune de l'Anse-Bertrand, à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;

**Article 2 :** De Désigner Monsieur Amédée ENODIG, en sa qualité de 1er adjoint au Maire en tant que représentant suppléant de la commune, à cette même assemblée ;

**Article 3 :** D'Autoriser le représentant titulaire ou suppléant de commune de l'Anse-Bertrand ainsi désigné, à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (notamment au sein du Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, Comités spécialisés, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;

**Article 3 :** D'Autoriser le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Article 2 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### DELIBERATION N° 13- Désignation du représentant à l'Assemblée générale de la Société Publique Locale (SPL) CŒUR D'ENERGIE

**Vu** la délibération n°02 du 23 juillet 2024 approuvant la prise de participation de la commune au capital de la SPL CŒUR D'ENERGIE ;

**Vu** la délibération n°15 du 01 octobre 2024 Prise de participation – Société Publique Locale CŒUR D'ENERGIE – Désignation de représentant

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1524-3,

**Vu** le Code de Commerce,

**Vu** les statuts, ci-annexés, de la Société Publique Locale (SPL) CŒUR D'ENERGIE approuvés par délibération de l'Assemblée Générale en date du 24 octobre 2023,

**Vu** le rapport du Maire,

**Considérant que** le mandat du représentant de la commune a pris fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal,

**Considérant** la nécessité de désigner le représentant de la commune à l'Assemblée Spéciale et à l'Assemblée Générale des actionnaires de la SPL CŒUR D'ENERGIE afin de lui permettre de fonctionner,

Après débat, le conseil municipal délibère :

*M. Martial Bernard VENT, absent en séance au moment du vote, n'a pas pris part au scrutin, y compris par procuration.*

Avec

**Pour (20 voix) :** MOUSTACHE Daniel, ENODIG Amédée, ITHANY Sabrina, DESCHAMPS Pascal, BOLMIN Carine, AGAPÉ Marcel Gilbert, HIPPON Mauricia, CORENTHIN Aurélien, JALCE Sévrine Noëlle, DOLCIN TILLANT Vincent Nazaire, THURAM ULIEN Bernadette, LOSY Françoise, BOLINA NAUBIER Anna Berthie, MOLONGO Patrice, RABEL Nadège, NICE Fabrice Lucien Epiphane, NICE Stanley Lionel, INAMO Taïna Geneviève, MARGARETTA Hubert Didier, SAINTON Mélinda

**Abstentions (6 voix) :** Edouard DELTA, Catrina VALERE, Rony BERAL, Marie-Louise JEQUECE, Denis CORNEILLE, Nathaly SAMA

### **DECIDE**

**Article 1** : De Désigner M. Martial Bernard VENT pour assurer la représentation de la collectivité d'Anse-Bertrand au sein de l'Assemblée Spéciale de la SPL CŒUR D'ENERGIE, composée des collectivités suivantes, en sus de la nôtre :

- Vieux-Habitants,
- Capesterre Belle-Eau,
- Capesterre de Marie-Galante,
- Le Moule,
- Terre de Haut,
- Vieux-Fort,
- Pointe-Noire,
- Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre (CANGT),

**Article 2** : Désigner M. Martial Bernard VENT pour assurer la représentation de la collectivité d'Anse-Bertrand au sein des Assemblées Générales des actionnaires de la SPL CŒUR D'ENERGIE.

**Article 3** : D'autoriser M. Martial Bernard VENT à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'Assemblée Spéciale, notamment sa présidence ou la fonction d'administrateur représentant l'Assemblée Spéciale au Conseil d'Administration.

**Article 4** : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes utiles à l'exécution de la présente délibération.

**Article 5** : Donner pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Article 6 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**DELIBERATION N° 14- Désignation du représentant de la commune de l'Anse-Bertrand pour siéger à l'Assemblée Spéciale des Petites Communes actionnaires de la Société d'Economie Mixte d'Aménagement de la Guadeloupe (SEMAG)**

La SEMAG a lancé une opération d'augmentation de capital de 10 M€.

A l'issue de cette opération, la Commune d'ANSE BERTRAND participe au capital de la SEMAG à hauteur de 0.14%, correspondant à 181 actions, pour une valeur nominale de 41 630 euros (230 euros par action).

Consécutivement à l'opération d'augmentation de capital précitée, la SEMAG doit renouveler ses instances de gouvernance, et, pour ce faire, sollicite la Commune d'ANSE BERTRAND, dans son courrier du 23/03/2026, afin qu'elle procède à la désignation d'un(e) Représentant(e) pour siéger à l'Assemblée Spéciale des Petites Communes, actionnaires de la SEMAG.

Cette instance réunit les représentants des actionnaires publics de la SEMAG qui ne siègent pas au Conseil d'Administration. Sa mission est de les représenter à travers le poste d'administrateur qui lui échoit et qu'il revient au/à la Président(e) de cette assemblée d'incarner.

**Vu**, le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1522-4, L. 1524-1 et L.1524-5 :

**Vu**, le code de commerce ;

**Vu** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite « 3DS » ;

**Vu** la délibération n°05 du 23 juillet 2024 relative à la participation à la 2ème séquence de l'Augmentation du capital social de la SEMAG par apport en numéraire – 1.5 M€ ;

**Vu** le courrier du 23/03/2026 de la SEMAG relatif à la désignation du/de la Représentant(e) de la Commune de l'Anse-Bertrand à l'Assemblée Spéciale des Petites Communes, actionnaires de la SEMAG ;

**Après débat, le conseil municipal délibère :**

***Madame Nadège RABEL quitte la salle au moment du vote***

**A l'unanimité des suffrages exprimés**

**DECIDE**

**Article 1 :** De désigner Madame Nadège RABEL pour représenter la Commune de l'Anse-Bertrand au sein de l'Assemblée Spéciale des Petites Communes actionnaires de la SEMAG.

**Article 2 :** D'autoriser sa Représentante à occuper une éventuelle fonction de présidence, accepter éventuellement des fonctions ou mandats et percevoir des jetons de présence dont le montant annuel maximum est fixé à 2000€, conformément à la réglementation (Loi 3DS).

**Article 3 :** De désigner Madame Nadège RABEL pour représenter la Commune de l'Anse-Bertrand au sein de l'Assemblée Générale de la SEMAG.

**Article 4 :** Que Madame Nadège RABEL sera tenue de se déporter lors de votes susceptibles de la placer en situation de conflit d'intérêt.

**Article 5 :** De donner pouvoir au Maire pour signer tous documents et accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

**Article 6 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **DELIBERATION N° 15- Délégation au premier adjoint pour signer les actes administratifs d'achat, de vente ou d'échanges de biens immobiliers au nom de la commune**

Aux termes de l'article L1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), les collectivités territoriales « ont qualité pour passer en la forme administrative leurs actes d'acquisition d'immeubles et de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce. Ces personnes publiques peuvent également procéder à ces acquisitions par acte notarié ».

La publicité foncière d'un acte prend la forme d'un acte authentique (article 1317 du Code civil) qui peut être établi devant notaire ou par le maire d'une commune si celle-ci est partie à l'acte. Ce type d'acte est établi par le maire lorsque la commune achète, vend ou échange un bien immobilier.

Le maire est habilité à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au service de la publicité foncière, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative par la commune en vue de leur publication au fichier immobilier (articles L. 1311-13 CGCT).

Aussi, quand le maire authentifie un acte, la commune partie à l'acte est représentée, lors de la signature de l'acte, par un adjoint dans l'ordre des nominations (article L. 1311-13 du CGCT). En effet, le maire, officier ministériel, joue le rôle du notaire et reçoit les deux parties à l'acte, à savoir la commune, représentée par l'adjoint désigné par délibération, et le cocontractant de la commune. Le but de cette disposition est de garantir la neutralité de l'autorité procédant à l'authentification de l'acte et de sécuriser le dispositif juridique.

La commune de l'Anse-Bertrand, souhaitant passer des actes en la forme administrative pour la vente de certains terrains communaux, notamment dans le cadre de la régularisation foncière, il est nécessaire de désigner l'adjoint signataire comme le prévoit la législation en la matière.

Le Maire propose ainsi au conseil municipal de désigner pour la mandature Monsieur Amédée ENODIG, premier adjoint au Maire, en tant que signataire des actes passés en la forme administrative pour l'achat, la vente ou l'échange de biens immobiliers passés par la commune.

#### **Observation des élus :**

**Monsieur DELTA exprime des réserves quant à cette délibération, indiquant que la formulation l'interpelle.**

**Il rappelle que la commune de L'Anse-Bertrand a connu plusieurs dysfonctionnements relatifs à la vente de terrains et fait référence au rapport de la Chambre Régionale des Comptes portant sur les exercices 2009 à 2014, qui préconisait davantage de rigueur dans les procédures foncières.**

Il estime qu'il n'est pas opportun d'utiliser cette procédure en dehors des opérations de régularisation foncière et qu'il serait préférable de recourir à un notaire pour la vente des terrains communaux.

**Après débat, le conseil municipal délibère :**

**Avec Pour (21 voix) : Pour (21 voix) :** MOUSTACHE Daniel, ENODIG Amédée, ITHANY Sabrina, DESCHAMPS Pascal, BOLMIN Carine, AGAPÉ Marcel Gilbert, HIPPON Mauricia, CORENTHIN Aurélien, JALCE Sévrine Noëlle, DOLCIN TILLANT Vincent Nazaire, THURAM ULIEN, Bernadette, LOSY Françoise, BOLINA NAUBIER Anna Berthie, MOLONGO Patrice, RABEL Nadège, NICE Fabrice Lucien Epiphane, NICE Stanley Lionel, INAMO Taïna Geneviève VENT Martial Bernard, MARGARETTA Hubert Didier, SAINTON Mélinda

**Contre (5 voix) :** Edouard DELTA, Catrina VALERE, Rony BERAL, Marie-Louise JEQUECE, Denis CORNEILLE

**Abstentions (1 voix) :** Nathaly SAMA

### **DECIDE**

**Article 1 :** De Désigner Monsieur Amédée ENODIG, premier adjoint au maire, pour signer les actes administratifs d'achat, de vente ou d'échange de biens immobiliers passés par la commune.

**Article 2 :** D'Autoriser le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr)

### **DELIBERATION N° 16- Attribution de tablettes aux élus**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-10, L.2121-10-1, L.2121-13 et L.2121-27-1 relatifs à la convocation du conseil municipal, à la transmission dématérialisée des documents et au droit à l'information des élus ;

**Vu** le règlement intérieur du conseil municipal ;

**Vu** la délibération relative à la dématérialisation des convocations, notes de synthèse et dossiers du conseil municipal ;

**Considérant** que la commune a fait le choix d'un fonctionnement entièrement dématérialisé pour la transmission des convocations, notes de synthèse et dossiers de séance du conseil municipal ;

**Considérant** qu'il appartient à la commune de garantir à l'ensemble des élus un égal accès à l'information nécessaire à l'exercice effectif de leur mandat, conformément aux principes d'égalité entre élus et de bon fonctionnement démocratique de l'assemblée délibérante ;

**Considérant** que tous les élus ne disposent pas nécessairement d'un équipement personnel compatible, fiable ou sécurisé pour la consultation de documents dématérialisés ;

**Considérant** que la mise à disposition d'un équipement numérique dédié permet de sécuriser les échanges, de respecter les exigences en matière de protection des données à caractère personnel (RGPD), et de limiter les risques liés à l'utilisation de matériels personnels ;

**Considérant** que l'usage de tablettes numériques facilite la consultation de dossiers volumineux, améliore les conditions de travail en séance et lors des réunions dématérialisées, et participe à la modernisation du fonctionnement des services communaux ;

**Considérant** qu'une telle mesure s'inscrit également dans une démarche de sobriété environnementale, en contribuant à la réduction significative des impressions papier et des coûts de reprographie ;

**Considérant** que les tablettes mises à disposition constituent des **biens appartenant à la commune**, affectés exclusivement à l'exercice du mandat d'élus municipal et ne peuvent être regardées comme un avantage personnel ;

**Après débat, le conseil municipal délibère :**

**A l'unanimité**

### **DECIDE**

**Article 1 :** Il est décidé de mettre à disposition une tablette numérique à chaque élu municipal, notamment pour :

- la réception des convocations dématérialisées,
- l'accès aux notes de synthèse et dossiers du conseil municipal,
- la consultation des documents annexes,
- la participation aux réunions et travaux municipaux, y compris dématérialisés.

**Article 2 :** Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget communal de l'exercice en cours.

**Article 3 :** Monsieur le Maire est autorisé à :

- procéder à l'acquisition des équipements,
- organiser leur mise à disposition,
- signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **DELIBERATION N° 17- Fixation des taux d'indemnités de fonction des élus**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles **L.2123-20 à L.2123-24** relatifs aux indemnités de fonction des élus municipaux ;

**Vu** la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élus local ;

**Vu** le tableau des montants maximaux des indemnités de fonction applicables aux communes dont la population est comprise entre **3 500 et 9 999 habitants**, calculés par référence à l'**indice brut terminal 1027 de la fonction publique** ;

**Considérant** que le conseil municipal fixe, par délibération, les indemnités de fonction allouées au maire, aux adjoints et, le cas échéant, aux conseillers municipaux titulaires d'une délégation, dans la limite des taux maximaux prévus par la réglementation ;

**Considérant** que pour les communes de 3 500 à 9 999 habitants, les taux maximaux applicables sont les suivants :

- **Maire : 58,3 %** de l'indice brut terminal 1027,
- **Adjoints au maire : 23,32 %** de l'indice brut terminal 1027,
- **Conseillers municipaux titulaires d'une délégation : 6 % maximum**, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ;

**Considérant** que l'enveloppe indemnitaire globale correspond au cumul des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints, et que les indemnités versées aux conseillers municipaux titulaires d'une délégation doivent être comprises dans cette enveloppe ;

**Considérant** la volonté de la commune de fixer des indemnités inférieures aux plafonds réglementaires, dans un souci de maîtrise des dépenses publiques et de proportionnalité avec les responsabilités exercées ;

**Considérant** que les taux proposés respectent strictement l'enveloppe indemnitaire globale réglementaire applicable à la commune ;

**Après débat, le conseil municipal délibère :**

**Avec Pour (21 voix) :** MOUSTACHE Daniel, ENODIG Amédée, ITHANY Sabrina, DESCHAMPS Pascal, BOLMIN Carine, AGAPÉ Marcel Gilbert, HIPPON Mauricia, CORENTHIN Aurélien, JALCE Sévrine Noëlle, DOLCIN TILLANT Vincent Nazaire, THURAM ULIEN, Bernadette, LOSY Françoise, BOLINA NAUBIER Anna Berthie, MOLONGO Patrice, RABEL Nadège, NICE Fabrice Lucien Epiphane, NICE Stanley Lionel, INAMO Taïna Geneviève VENT Martial Bernard, MARGARETTA Hubert Didier, SAINTON Mélinda

**Abstentions (6 voix) :** Edouard DELTA, Catrina VALERE, Rony BERAL, Marie-Louise JEQUECE, Denis CORNEILLE, Nathaly SAMA

### **DECIDE**

**Article 1 :** Les indemnités de fonction allouées aux élus municipaux pour l'exercice effectif de leurs fonctions sont fixées, à compter de la transmission de la présente délibération au représentant de l'État dans le département, sur la base de l'indice brut terminal 1027, aux taux suivants :

- Maire : 40 % de l'indice brut terminal 1027 ;
- Adjoints au maire : 17 % de l'indice brut terminal 1027 ;
- Conseillers municipaux titulaires d'une délégation : 5,5 % de l'indice brut terminal 1027.

**Article 2** : Les indemnités attribuées aux conseillers municipaux titulaires d'une délégation sont intégrées dans l'enveloppe indemnitaire globale prévue par les dispositions de l'article L.2123-24 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3** : Les indemnités de fonction sont versées mensuellement et sont soumises aux dispositions fiscales, sociales et aux règles de cumul prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 4** : Les crédits nécessaires au financement de ces indemnités sont inscrits au budget communal.

**Article 5** : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Article 6** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)